



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2022_760

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**DEPLACEMENT A ARLES – REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE LORS DES
RENCONTRES DU TOURISME FLUVIAL ET FLUVESTRE - MANDAT SPECIAL A UN ELU**

Vu les articles L.5211-14 et L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mandat spécial,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que ces dispositions excluent toutes les activités courantes des élus et doivent correspondre à une opération déterminée, dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et entraîner des déplacements inhabituels et indispensables,

Considérant que pour représenter la collectivité lors des rencontres du tourisme fluvial et fluvestre qui s'est déroulé à Arles, du 8 au 9 novembre 2022, il y a lieu de donner mandat spécial à M. Didier DEPEAUW, Conseiller délégué de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, en charge de « l'aménagement rural »,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider des mandats spéciaux pouvant être accordés aux membres du Conseil et du Bureau communautaires.

Le Président,

DECIDE de donner mandat spécial à M. Didier DEPEAUW, Conseiller délégué de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay en charge de « l'aménagement rural » afin de représenter la collectivité lors des rencontres du tourisme fluvial et fluvestre qui s'est déroulé à Arles du 8 au 9 novembre 2022.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **09 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **09 DEC. 2022**

Et de la publication le : **09 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky